Liste de vérification pour l’article 34 (*LGFP*) : Services

| **No** | **Activité** | **Oui** | **Non\*** | **S.O.\*** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 1 | Les documents justificatifs, notamment les suivantes, sont jointes à la facture : |  |  |  |
| 1a | * la fiche de présence de toutes les ressources, qui décrit le service fourni pendant la période que vise la facture et qui énumère les tâches prévues dans le contrat et l’énoncé des travaux |  |  |  |
| 1b | * la fiche de présence doit être approuvée par l’entrepreneur |  |  |  |
| 1c | * toute autre pièce justificative selon les modalités du contrat (p. ex., devis, exemplaires de document livrable, rapports d’étape mensuels, comptes rendus) |  |  |  |
| 2 | Les modalités applicables du contrat, notamment l’énoncé des travaux et les points suivants, sont respectées et les services à fournir ont été reçus : |  |  |  |
| 2a | * prix (au lieu, les tarifs pour chacun des niveaux de ressources sont exacts) |  |  |  |
| 2b | * quantité (p. ex., nombre maximal admissible d’heures, date de fin) |  |  |  |
| 2c | * qualité (selon les normes de rendement du contrat) |  |  |  |
| 3a | Si les frais de déplacement sont compris :   * le déplacement a été approuvé, conformément aux politiques du GC et aux modalités du contrat (joignez les pièces justificatives) |  |  |  |
| 3b | * les frais se conforment aux politiques du GC |  |  |  |
| 4. | Le numéro du contrat figure sur la facture |  |  |  |
| 5. | Le calcul du montant à payer est exact |  |  |  |
| 6. | Le codage financier adéquat est dans le dossier |  |  |  |
| 7. | Dans le cas d’un paiement anticipé, il est stipulé dans les modalités et y est conforme |  |  |  |
| 8. | L’examen du dossier ayant pour objectif de relever des crédits éventuels a été mené et des mesures prises pour obtenir ces crédits, le cas échéant. |  |  |  |
| 9. | Les frais non admissibles (p. ex., TVP, trop-perçu, intérêts) ont été supprimés de la facture. |  |  |  |
| 10. | La dépense relève du pouvoir délégué du signataire |  |  |  |
| 11. | Si le signataire de la facture occupe un poste intérimaire, une copie du document de la délégation de pouvoir intérimaire est jointe |  |  |  |
| 12. | Le montant total des dépenses, comprenant le montant de cette facture, n’excède pas la valeur totale du contrat |  |  |  |

**\*Tout item où la réponse est Non ou Sans Object (S.O.) devrait être documenté au dossier**

Si les activités et documents indiquent que la livraison des biens et services a été faite conformément au contrat et à l’article 34 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP) :

* inscrivez le nom du signataire dans la case à cet effet
* inscrivez la date dans la case à cet effet
* le signataire doit signer (électronique ou sur le papier) le document pour confirmer la réception des biens ou la prestation des services

**Voir au verso l’article 34 et d’autres sections importantes de la LGFP.**

# Loi sur la gestion des finances publiques – Sections clés

## Section 34 – Marchés de fournitures, de services ou de travaux

Tout paiement d’un secteur de l’administration publique fédérale est subordonné à la remise des pièces justificatives et à une attestation de l’adjoint ou du délégué du ministre compétent selon laquelle :

1. en cas de fournitures, de services ou de travaux :
2. d’une part, les fournitures ont été livrées, les services rendus ou les travaux exécutés, d’autre part, le prix demandé est conforme au marché ou, à défaut, est raisonnable,
3. tout paiement anticipé est conforme au marché,
4. si le paiement est à effectuer antérieurement à la détermination de l’admissibilité selon les règles et méthodes prévues au paragraphe (2), la demande de paiement est raisonnable;
5. en tout autre cas, le bénéficiaire est admissible au paiement.

## Section 26 – Versements sur le Trésor

Sous réserve des Lois constitutionnelles de 1867 à 1982, tout paiement sur le Trésor est subordonné à l’autorisation du Parlement.

## Section 80 – Infractions et peines

Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans le percepteur, gestionnaire ou ordonnateur de fonds publics qui, selon le cas :

1. ayant connaissance soit d’une violation de la présente loi ou de ses règlements ou d’une loi fiscale quelconque, soit d’une fraude commise au détriment de Sa Majesté dans le cadre de la présente loi ou de ses règlements ou d’une loi fiscale fédérale, ne la signale pas par écrit à un supérieur;